



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques eau et biodiversité

Synthèse des observations du public

concernant l'arrêté préfectoral (AP) définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel (AM) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Conditions de la mise à disposition du public :

Le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Tarn a été soumis à la consultation du public durant une période de 21 jours.

Le projet d'arrêté ainsi que la note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public dans le département du Tarn sur le site internet départemental des services de l'État suivant les modalités de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

Rappel du contenu de l'arrêté mis à disposition :

En application des directives et règlements européens, le code rural régit les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a été publié le 7 mai 2017. Il remplace l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définissait les notions de « points d'eau » et de « zones non traitées » (ZNT) à respecter en bordure de ceux-ci pour en éviter la contamination due à la dérive de pulvérisation.

Dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, la définition des points d'eau a été modifiée en tenant compte de la loi biodiversité du 8 août 2016 et renvoie à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral.

Avis émis et synthèse :

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation ouverte sur le site internet des services de l'Etat du 20 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus, directement par voie électronique ou par courrier.

Quatre contributions ont été adressées lors de cette consultation :

- deux par les Jeunes Agriculteurs du Tarn(JA)
- une par France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE)
- une par la FDSEA du Tarn.

Elles sont synthétisées dans l'annexe à la présente note, ainsi que les éléments de réponse indiquant si elles ont été ou pas prises en compte dans l'arrêté proposé,

Conclusion :

Au regard des avis émis et des éléments de réponse et de synthèse produits, l'arrêté préfectoral a été proposé à la signature du préfet du Tarn.

Annexe

Synthèse des observations, réponses et suites données

Emetteurs d'observations	Synthèse des observations	Réponses et suites données par l'Etat
<p>Jeunes Agriculteurs du Tarn</p>	<p>1- Question du 22 juin 2017 pour appréhender que recouvrent « les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN les plus récentes »</p> <p>2- Observations en date du 13 juillet 2017 :</p> <p>* remplacer « à l'exclusion des cours d'eau » par « à l'exclusion des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et lorsque cette cartographie n'est pas établie, des cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime » car sur les cartes au 1/25000 de l'IGN, fossé, canal et cours d'eau ne peuvent être différenciés.</p> <p>* ne prendre en compte comme points d'eau (hors cours d'eau) que les plans d'eau de plus de 10 hectares.</p>	<p>Les éléments du réseau hydrographique sont les éléments figurant en bleu de la carte IGN au 1/25000 à l'exception des éléments construits de la main de l'homme sans lien avec le milieu aquatique (exemple château d'eau)</p> <p>* La rédaction de l'arrêté est précisée comme suit à l'article 1 : « les éléments du réseau hydrographique (tels que plans d'eau, étangs, mares et canaux) à l'exclusion des cours d'eau (éléments linéaires référencés « cours d'eau temporaire » ou « cours d'eau permanent ») figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN les plus récentes »</p> <p>* L'arrêté du 12 septembre 2006, appliqué tel quel dans le département du Tarn ne fixait pas de seuil en matière de plans d'eau par rapport à la situation antérieure dans le département du Tarn.</p>
<p>FDSEA du Tarn</p>	<p>Observations en date du 13 juillet 2017 :</p> <p>* remplacer « à l'exclusion des cours d'eau » par « à l'exclusion des éléments linéaires »</p> <p>* ne prendre en compte comme points d'eau (hors cours d'eau) que les plans d'eau d'une surface minimale de 10 hectares.</p>	<p>* La rédaction de l'arrêté est précisée comme suit : « les éléments du réseau hydrographique (tels que plans d'eau, étangs, mares et canaux) à l'exclusion des cours d'eau (éléments linéaires référencés « cours d'eau temporaire » ou « cours d'eau permanent ») figurant sur les cartes 1/25000 de l'IGN les plus récentes »</p> <p>* L'arrêté du 12 septembre 2006, appliqué tel quel dans le département du Tarn ne fixait pas de seuil en matière de plans d'eau. Il n'y a donc pas d'évolution par rapport à la situation antérieure dans le département du Tarn.</p>

FNE Midi-
Pyrénées

Observations en date du 22 juin 2017 :

* augmentation de la consommation des phytosanitaires, avec des impacts négatifs sur l'environnement et la santé donc demande d'interdire ces produits hors dérogation très spéciale et motivée

* distances de sécurité d'épandage par rapport à tout point d'eau supérieures à 50 m et distance de sécurité d'épandage par rapport à toute habitation ou lieu de vie supérieure à 100m pour tous types de produit

* intégrer les exigences de protection du droit de l'Union européenne : protection de secteurs identifiés dans chaque SDAGE, ou zones « Natura 2000 » contre les effets de traitements des produits phytosanitaires.

* principe de non-régression du droit français – ne pas exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés sur les cartes IGN du champ d'application de la ZNT de 5 m

* ne pas limiter le champ des cours d'eau à la seule cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat. Protection de l'ensemble des cours d'eau, identifiés ou non par cartographie départementale.

* retirer la notion de fossé, ravine en eau ou pas : sujet à confusion et interprétation

* L'arrêté préfectoral proposé est pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. Le ministère chargé de l'agriculture reste l'autorité compétente pour l'autorisation des produits phytosanitaires en fonction de leurs usages.

* la définition des « distances de sécurité » par rapport aux points d'eau ou par rapport au voisinage ne concerne pas le projet d'arrêté préfectoral soumis à participation du public

* l'arrêté préfectoral proposé n'a pas vocation à réglementer de manière globale l'usage des pesticides, mais seulement de définir les points d'eau dans le cadre défini par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017.

* les dispositions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral ne sont pas moins protectrices de l'environnement que dans le cadre précédent.

* la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat est actualisable.

* sans objet